

AVIS est, par les présentes, donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, lors de sa séance ordinaire du 5 novembre 2019, une résolution par laquelle il a édicté l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE N° 14-19-31

**ORDONNANCE RELATIVE À L'EXEMPTION DE CERTAINS SECTEURS DE L'ARRONDISSEMENT
À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 35.1 DU RÈGLEMENT RCA08-14005**

RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ ET LE CIVISME (RCA08-14005)

1. L'article 35.1 du Règlement sur la propreté et le civisme de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA08-14005) ne s'applique pas dans les secteurs présentés à la carte intitulée « Ordonnance 14-19-31 – Secteurs exemptés de l'application de l'article 35.1 du règlement RCA08-14005 (chargement et déchargement) », jointe à la présente ordonnance.

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 6 novembre 2019

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers

ORDONNANCE 14-19-31

SECTEURS EXEMPTÉS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 35.1 DU RÈGLEMENT RCA08-14005 (CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT)

